



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, **25 JAN. 2024**

**Arrêté Préfectoral prolongeant le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022
mettant en demeure la société FC Environnement de régulariser sa situation et imposant la
suspension des activités ainsi que des mesures conservatoires pour ses installations de
Châteaurenard**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7-6, R512-75-1 et R512-46-25 à R512-46-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-189-MED/SUSP/MC du 30/09/2022 mettant en demeure la société FC Environnement de régulariser sa situation et imposant la suspension des activités ainsi que des mesures conservatoires pour ses installations de Châteaurenard ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du , transmis par courrier du à la société FC Environnement, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de madame la sous Préfète d'Arles en date du 28 décembre 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait connaître son intention de cesser son activité de collecte et de réception de déchets sur le terrain situé au 521, avenue des Îles à Châteaurenard à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 novembre 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que l'évacuation complète des déchets en mélange présents sur le site n'a pas été achevée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié l'évacuation de 361 tonnes de déchets correspondant approximativement à un volume de 3 240 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à évacuer le restant des déchets en mélange et résultant du tri opéré (volume restant estimé à une centaine de mètres cubes) avant la fin de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du retard pris dans l'exécution de cette obligation résulte de conditions météorologiques incompatibles avec les activités de tri à réaliser (période de fortes pluies à l'automne 2023) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30/09/2022 mettant en demeure la société FC Environnement sur ce point a été partiellement pris en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022 est échu ;

CONSIDÉRANT que la société, placée en redressement judiciaire par jugement du 29/01/2021, fait l'objet d'un plan de continuation acté sur 10 ans dans le cadre du redressement par jugement du 17/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets présents, correspondant à l'une des mesures composant le volet de mise en sécurité de la procédure générale de cessation d'activité ICPE, est toujours en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire à la société FC Environnement pour finaliser l'évacuation complète des déchets en mélange et triés et pour procéder à la cessation d'activité pour ce qui concerne l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mise à l'arrêt définitif, telle que détaillée par l'article R512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle présente dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2022 en remplaçant les articles visés dans le deuxième paragraphe de l'article 1 respectivement par les articles L512-7-6 et R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022 pris à l'encontre de la société FC Environnement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1

L'entreprise FC Environnement, exploitant au 521 avenue des Iles à Châteaurenard (13160), une installation de tri/transit de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- en se conformant aux opérations composant la cessation d'activité pour ce qui concerne l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mise à l'arrêt définitif, telle que détaillée par les articles L512-7-6 et R512-75-1 du code de l'environnement, sous une échéance fixée au 31 mars 2024.

Les modalités précises de mise en œuvre sont définies par les articles R512-46-25, R512-46-26 et R512-46-27 du même code.

Article 3

La société FC Environnement met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- évacuation complète des déchets en mélange présents sur son site sous une échéance fixée au 31 janvier 2024 ;
- mise en œuvre de moyens de défense incendie adaptés durant les opérations d'évacuation complète des déchets.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.


Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société FC Environnement et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame la sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et toutes les autorités de police et de gendarmerie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le, 25 JAN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely

